

# GE\_GERICHTE C/17310/2012 vom 6. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_17310\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_17310_2012)

FR: GE\_GERICHTE C/17310/2012 du 6 février 2015

IT: GE\_GERICHTE C/17310/2012 del 6 febbraio 2015

## Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL; CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL; EMPLOYÉ DE MAISON; RÉSILIATION IMMÉDIATE; RÉSILIATION ABUSIVE; HEURES DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES; DROIT AU SALAIRE; INDEMNITÉ DE VACANCES; AVOCAT; HONORAIRES | CPC.152.1; CO.336.1.d; CO.329d.2; CO.336a.1; CO.336a.2

## Erwägungen

### E. 9

octobre 2011, B. \_\_\_\_\_ – qui avait ce jour-là un œil au beurre noir - avait fait appel aux services d'A. \_\_\_\_\_ pour garder les enfants afin de pouvoir se rendre à la police pour porter plainte pénale contre son mari. d) A. \_\_\_\_\_ affirme avoir travaillé pour B. \_\_\_\_\_, au domicile de celle-ci, tandis que celle-ci était absente pour aller travailler elle-même, dans les locaux genevois de l'ONU. B. \_\_\_\_\_ affirme, en revanche, n'avoir confié à A. \_\_\_\_\_ que des tâches de baby-sitting en certaines occasions et d'autres activités ponctuelles, "irrégulièrement". Elle allègue avoir été assistée dans ses tâches ménagères et éducatives par son époux, d'une part, et par son propre père, d'autre part. Concernant ce dernier, il résulte des pièces produites qu'il a quitté Genève pour \_\_\_\_\_ le 18 juillet 2011, qu'il est revenu à Genève le 21 septembre 2011 et qu'il en est reparti le 5 octobre 2011. G. \_\_\_\_\_ a indiqué au SPMi, le 19 décembre 2011, que son épouse B. \_\_\_\_\_ disposait d'une nounou qui s'occupait des enfants durant la journée. Devant le Tribunal des prud'hommes, B. \_\_\_\_\_ a admis qu'A. \_\_\_\_\_ devait garder E. \_\_\_\_\_ jusqu'à son propre retour de son travail à l'ONU. Par ailleurs, elle n'était pas en mesure d'indiquer ce qu'elle entendait par "irrégulièrement", s'agissant de l'occupation d'A. \_\_\_\_\_. La fille d'A. \_\_\_\_\_, H. \_\_\_\_\_, exhortée à dire la vérité, a indiqué au Tribunal des prud'hommes qu'A. \_\_\_\_\_ partait très tôt d'I. \_\_\_\_\_ – aux alentours de 6h00 du matin – pour aller travailler. Elle prenait le bus et le trajet était d'approximativement 45 minutes. Parfois, sa mère rentrait à midi. Le soir, elle rentrait aux environs de 19h00 ou 20h00. e) Le 19 décembre 2011, B. \_\_\_\_\_ a indiqué au SPMi ne pas être satisfaite de sa nounou et faire des démarches pour faire venir en Suisse une remplaçante. Peu après, elle s'est rendue en J. \_\_\_\_\_, avec ses enfants, durant les vacances de Noël et Nouvel An 2011/2012. Pendant ce temps, elle a laissé son chien à F. \_\_\_\_\_ (GE), sous la garde d'A. \_\_\_\_\_ qui affirme avoir également été requise de faire un nettoyage "à fond" du logement familial et y être restée des journées entières, pour éviter des déplacements trop nombreux en transports publics. B. \_\_\_\_\_ conteste avoir demandé des travaux de nettoyage à A. \_\_\_\_\_ et affirme que celle-ci lui avait demandé de pouvoir profiter de son logement spacieux pendant son absence, offrant en contrepartie de s'occuper bénévolement de son chien. H. \_\_\_\_\_, fille d'A. \_\_\_\_\_, a déclaré devant le Tribunal des prud'hommes que sa mère lui avait indiqué devoir se rendre au domicile de B. \_\_\_\_\_

pendant la période de vacances à fin 2011, tant pour s'occuper du chien que pour nettoyer selon les instructions écrites laissées par B.\_\_\_\_\_. f) A.\_\_\_\_\_ affirme avoir été engagée sans salaire et n'avoir perçu aucune rémunération jusqu'au retour de vacances de B.\_\_\_\_\_ en date du 6 janvier 2012, hormis un montant de 100 fr. par mois qui, selon A.\_\_\_\_\_, lui servait à couvrir ses frais de déplacement. B.\_\_\_\_\_ lui aurait promis initialement de lui payer un vrai salaire après un délai de six mois. Par ailleurs, B.\_\_\_\_\_ lui aurait fait miroiter un engagement de sa fille H.\_\_\_\_\_ auprès de l'ONU. A.\_\_\_\_\_ explique avoir accepté de travailler aux conditions alléguées parce qu'elle n'arrivait pas à trouver un autre emploi, compte tenu de son âge et de son absence de qualifications. B.\_\_\_\_\_ conteste n'avoir versé à A.\_\_\_\_\_ que 100 fr. par mois et affirme lui avoir payé 400 fr. en juin 2011, 350 fr. en juillet 2011, 1'800 fr. en août 2011, 1'680 fr. en septembre 2011, 1'860 fr. en octobre 2011 et 1'700 fr. en novembre 2011. A l'appui de cet allégué, elle produit des documents bancaires attestant des retraits en espèces de son propre compte, à concurrence des montants indiqués. A.\_\_\_\_\_ conteste toutefois avoir reçu ces montants. Concernant d'éventuelles démarches en faveur de H.\_\_\_\_\_, il résulte de la procédure que celle-ci a passé des tests d'aptitude auprès de l'ONU, mais sans succès. Ayant eu droit à trois tentatives, elle avait échoué à la première, ne s'était pas présentée à la deuxième convocation en raison d'un problème de communication de la date, puis avait échoué aux tests à la troisième convocation. B.\_\_\_\_\_ avait guidé H.\_\_\_\_\_ lors de toutes ces démarches, et celle-ci espérait obtenir un poste auprès de l'ONU, grâce à B.\_\_\_\_\_. Après son échec à la troisième convocation, H.\_\_\_\_\_ n'a toutefois plus demandé de l'aide puisque sa mère A.\_\_\_\_\_ était alors en litige avec B.\_\_\_\_\_. g) Le vendredi 6 janvier 2012, à son retour de vacances, B.\_\_\_\_\_ a trouvé un billet d'A.\_\_\_\_\_ réclamant une augmentation future de son salaire, d'un montant non déterminé, en raison du fait que sa charge de travail avait augmenté au fil de du temps. B.\_\_\_\_\_ a appelé A.\_\_\_\_\_ par téléphone pour refuser toute augmentation, invoquant son propre manque de moyens financiers. A.\_\_\_\_\_ affirme que B.\_\_\_\_\_ l'a simultanément licenciée avec effet immédiat en lui disant qu'elle n'avait pas besoin de revenir travailler le lundi 9 janvier 2012, alors que B.\_\_\_\_\_ allègue qu'au contraire, A.\_\_\_\_\_ a refusé de continuer à travailler pour elle et est seulement retournée chez elle à plusieurs reprises pour lui retourner les cadeaux reçus pour Noël et lui réclamer, de façon menaçante, des sommes supplémentaires pour ses services déjà rendus. En tout état, A.\_\_\_\_\_ n'a plus travaillé chez B.\_\_\_\_\_ postérieurement à l'entretien téléphonique litigieux. h) Le 18 janvier 2012, lors d'une ultime rencontre, B.\_\_\_\_\_ a offert à A.\_\_\_\_\_ le paiement d'un montant de 1'492 fr. à titre de dernier salaire pour le mois de décembre 2011, contre signature d'un document qu'A.\_\_\_\_\_ a refusé de signer, raison pour laquelle B.\_\_\_\_\_ ne lui a pas remis le salaire en question. i) Le 19 juin 2012, sous la plume de son avocat, A.\_\_\_\_\_ a réclamé à B.\_\_\_\_\_ le paiement d'un montant brut d'au moins 46'000 fr. comprenant également une indemnité pour tort moral et pour licenciement immédiat injustifié, sous la menace d'une plainte pénale pour usure. Représentée par son avocat, B.\_\_\_\_\_ a refusé de payer. En réponse à un deuxième courrier de l'avocat d'A.\_\_\_\_\_, daté du

### **E. 9.1**

Le débiteur en demeure doit des dommages-intérêts (art. 103 al. 1 CO). Lorsque le dommage éprouvé par le créancier est supérieur à l'intérêt moratoire, le débiteur est tenu de réparer également ce dommage, s'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable (art. 106 al. 1 CO). Les dommages-intérêts pour cause d'exécution tardive comprennent également les frais d'avocat engagés avant une procédure judiciaire pour faire valoir les (autres)

prétentions du créancier, dans la mesure où les services fournis par l'avocat étaient nécessaires et adéquats, notamment en raison du caractère bien-fondé des prétentions invoquées par le créancier (arrêt du Tribunal fédéral 4C.11/2003 du 19 mai 2003 consid. 5.2). Ces frais nécessaires et adéquats liés à l'intervention d'un avocat avant l'ouverture du procès civil constituent en effet un dommage réparable ou une partie du dommage réclamé, dans la mesure où ils ne sont pas inclus dans les dépens (arrêt du Tribunal fédéral 5C.212/2003 du 27 janvier 2004 consid. 6.3.1, avec références).

## **E. 9.2**

En l'espèce, l'intervention d'un avocat hors procédure apparaissait nécessaire dans la présente cause pour clarifier, en faveur d'une créancière étrangère, dépourvue de connaissances de la langue française et vivant dans une situation précaire, la nature et l'ampleur de ses prétentions contractuelles à l'égard de sa débitrice qui refusait catégoriquement de payer tout montant dépassant un prétendu solde de 1'492 fr. Le temps consacré par l'avocat à ses démarches antérieures à la requête de conciliation et le tarif appliqué par celui-ci sont adéquats. L'appelante ne contestait par ailleurs ni le montant, ni la date de départ des intérêts moratoires fixés par le Tribunal des prud'hommes, il y a lieu de confirmer la condamnation de l'appelante à indemniser l'intimée à concurrence de 2'038 fr., plus intérêts moratoires à 5 % l'an à compter du 1er mai 2012. 10. Concernant les déductions sociales à opérer sur les salaires et concernant la remise d'un certificat de travail et de décomptes de salaire, la Chambre de céans se réfère au jugement entrepris. En effet, l'appelante ne conteste ses obligations y relatives que dans la mesure où elle conteste, à tort (cf. ci-dessus sous ch. 4), avoir été liée à l'intimée par un contrat de travail portant sur une activité régulière d'employée de l'économie domestique à temps complet.

## **E. 11**

11.1 Les procédures prud'homales étant gratuites en première instance jusqu'à une valeur litigieuse de 75'000 fr. (art. 116 CPC, art. 19 al. 3 let. c LaCC), c'est à juste titre que le Tribunal des prud'hommes a renoncé à percevoir des frais judiciaires. C'est aussi à juste titre qu'il n'a pas alloué de dépens, conformément à l'art. 22 al. 2 LaCC.

## **E. 11.2**

Compte tenu de la valeur litigieuse inférieure à 50'000 fr., il n'y a pas lieu de percevoir des frais judiciaire d'appel (art. 116 CPC, art. 19 al. 3 let. c LaCC). Par ailleurs, s'agissant d'une cause soumise à la juridiction prud'homale, il n'est pas alloué de dépens ni d'indemnité pour la représentation (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par B. \_\_\_\_\_ contre le jugement JTPH/101/2014 rendu le 20 mars 2014 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/17310/2012-5. Au fond : Annule le chiffre 2 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau, condamne B. \_\_\_\_\_ à payer à A. \_\_\_\_\_ la somme brute de 33'747 fr. 45 plus intérêts moratoires à 5 % l'an à compter du 6 janvier 2012. Confirme ce jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Dit qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Denise BOËX, juge employeur, Madame Béatrice BESSE, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière. Le président : Patrick CHENAUX La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente

jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.